



# AIDE CIBLEE POUR UNE ETUDE PREALABLE (D'EVALUATION ET DE DIAGNOSTIC) A UN PROJET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE

## CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs du secteur de la restauration du patrimoine, la Région Hauts-de-France entend poursuivre son accompagnement aux projets de restauration, de préservation et de valorisation du patrimoine remarquable de son territoire.

Conformément aux axes d'intervention de la politique culturelle et de l'attention que la Région souhaite porter tant au secteur professionnel qu'aux collectivités locales et aux habitants, cet accompagnement vise à permettre la préservation du patrimoine régional remarquable, vecteur de développement de la vitalité des territoires et de leur attractivité. À ce titre, la restauration et la valorisation du patrimoine constituent un levier économique et touristique essentiel pour le développement du territoire régional. Par ses actions de recherche et de diffusion de la connaissance, de soutien à la restauration du patrimoine ainsi qu'à sa valorisation et sa médiation, la Région entend être un acteur incontournable de la chaîne patrimoniale.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005 et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

Ce dispositif est une aide ciblée pour la réalisation d'une étude préalable (d'évaluation et de diagnostic) à un projet de restauration du patrimoine. Il s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs de Restauration du Patrimoine non protégé et protégé. Ces dispositifs ciblent prioritairement des restaurations globales et qualitatives envisagées dans une approche scientifique et technique.

À travers ces dispositifs, la Région s'est notamment fixée pour objectifs de :

- Sauvegarder et pérenniser le patrimoine à des fins de valorisation des territoires et de transmission aux générations futures,
- Sensibiliser les propriétaires et les habitants aux enjeux de préservation du patrimoine, éléments du cadre de vie et support des mémoires collectives,
- Encourager des projets de restauration qualitatifs accompagnés par une maîtrise d'œuvre compétente, s'inscrivant dans une approche globale et dans une démarche Rev3,
- Positionner le patrimoine en transversalité avec les autres champs de la politique culturelle régionale et les autres politiques régionales : aménagement du territoire, économie, tourisme, formation...,
- Poursuivre l'implication de la Région en termes de préservation et de valorisation du patrimoine régional et en faire un acteur incontournable de la chaîne patrimoniale,
- Concourir au rayonnement et à l'attractivité des territoires et à l'amélioration du cadre de vie ainsi qu'à la réduction de la fracture territoriale urbain/rural,
- Faire de la restauration et de la valorisation du patrimoine un levier économique et touristique majeur en Hauts-de-France notamment en participant activement au maintien de l'emploi et au renforcement de la filière des métiers de la restauration (sauvegarde des techniques constructives et des savoir-faire).

# AIDES AUX ETUDES PRÉALABLES (D'ÉVALUATION ET DE DIAGNOSTIC)

Le dispositif concerne le financement d'une étude préalable à la mise en œuvre d'un projet global de restauration du patrimoine. Cette étude préalable a pour objet de collecter et d'analyser l'ensemble des éléments objectifs de nature à aider le maître d'ouvrage dans ses décisions.

## I. ELIGIBILITE DES TERRITOIRES BENEFICIAIRES

- Les communes de la région Hauts-de-France de moins de 3 000 habitants pour les projets concernant la restauration d'un patrimoine non protégé conformément à l'appel à projet Restauration du Patrimoine non protégé
- Les communes de la région Hauts-de-France de moins de 90 000 habitants pour les projets concernant la restauration d'un patrimoine classé ou inscrit au titre des Monuments historiques

## II. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le bénéficiaire final de l'aide est le propriétaire du patrimoine concerné.

### Pour le patrimoine non protégé :

- Opérateur public (hors Etat), propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique d'un bien patrimonial situé sur une commune de la région Hauts-de-France de moins de 3 000 habitants ;
- Opérateur privé, propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique d'un bien patrimonial situé sur une commune de la région Hauts-de-France de moins de 3 000 habitants : associations (loi 1901), fondations, particuliers et SCI familiales.

### Pour le patrimoine protégé inscrit ou classé au titre des Monuments historiques :

- Opérateur public (hors Etat), propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique d'un bien patrimonial situé sur une commune de la région Hauts-de-France de moins de 90 000 habitants ;
- Opérateur privé, propriétaire ou détenteur d'une délégation de maîtrise d'ouvrage publique, d'un bien situé sur une commune de la région Hauts-de-France de moins de 90 000 habitants : associations (loi 1901), fondations, particuliers et SCI familiales.

Pour les particuliers et les SCI familiales, l'aide est sous conditions de ressources : les propriétaires dont le revenu fiscal de référence se situe au-delà de la tranche 4 ne sont pas éligibles. En cas d'indivision ou de SCI familiale, aucun des membres ne doit avoir un revenu fiscal de référence au-delà de la tranche 4.

## III. PROJETS ACCOMPAGNÉS

### A. ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS D'ÉTUDE PRÉALABLE

Les typologies de patrimoine concernées par l'étude préalable sont les suivantes :

- **Patrimoine non protégé** (bâti et immeuble par destination) : relevant du patrimoine rural dans la diversité de ses expressions (religieux, industriel, balnéaire, maritime, mémoriel - hors projets éligibles au dispositif de l'aide régionale aux monuments aux morts), présentant un intérêt patrimonial avéré et proposant une accessibilité et/ou une ouverture au public (effective ou à venir)
- **Patrimoine protégé inscrit ou classé au titre des monuments historiques** (bâti, immeuble par destination, mobilier, parcs et jardins) : édifices, immeubles par destination (retables, orgues...), mobilier, parcs et jardins, ouverts et accessibles au public.  
Les propriétaires privés ne sont pas éligibles au financement d'études préalables au titre des mobiliers ou immeubles par destination.

Le demandeur devra s'engager à fournir un devis pour une étude préalable comportant a minima les éléments suivants :

- un volet historique ;
- les bilans ou diagnostics sanitaires ;
- la description des travaux ou interventions nécessaires à la restauration globale du patrimoine concerné et la proposition d'un phasage ;
- La proposition, dans ses différentes dimensions (chantiers, matériaux, usage etc.), de la prise en compte d'une démarche de développement durable compatible avec les exigences liées à la restauration du patrimoine :
  - o sur la base de la charte du label « chantier vert », le maître d'ouvrage dressera un profil « chantier vert » du projet;
  - o sur la base du référentiel régional REV3 relatif à la restauration du patrimoine bâti, le maître d'ouvrage dressera le profil REV3 du projet.
- L'estimation financière des différents scénarii

Un argumentaire explicitant l'intégration du patrimoine concerné dans son environnement : pérennité du projet de restauration, ouverture au public, contribution à l'attractivité locale et/ou touristique ou tout autre argument permettant d'évaluer cette intégration serait apprécié.

Le prestataire de l'étude devra intégrer a minima :

- **Pour le patrimoine non protégé (bâti, immeuble par destination) :** un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) option Patrimoine ou titulaire d'un diplôme équivalent (architecture) ou d'un restaurateur agréé (immeuble par destination).
- **Pour le patrimoine protégé inscrit ou classé au titre des monuments historiques (bâti, immeuble par destination, mobilier, parc et jardin) :** un architecte titulaire du Diplôme de Spécialisation en Architecture (DSA) - option Patrimoine ou titulaire d'un diplôme équivalent (architecture) pour le patrimoine bâti, par un restaurateur agréé (immeuble par destination/mobilier) ou un architecte paysagiste (parc et jardin, incluant un plan de gestion)

## B. ELEMENTS D'APPRECIATION DES PROJETS D'ETUDE PREALABLE

Les projets d'étude préalable éligibles seront étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- **Intérêt du patrimoine** faisant l'objet de l'étude préalable et notamment au regard de son caractère :
  - o emblématique des particularismes patrimoniaux de la région Hauts-de-France tels que : four, lavoir, fontaine, croix de chemin, calvaire, oratoire, chapelle, église, distillerie, moulin, grange, pigeonnier (liste non exhaustive) ;
  - o remarquable ou de rareté, présentant un véritable intérêt architectural et représentatif du territoire concerné ;Le service de l'inventaire général du Patrimoine culturel de la région Hauts-de-France pourra être sollicité.
- **Cohérence et adéquation de la proposition d'étude préalable (basée sur le devis du prestataire de l'étude)** avec les objectifs de la politique régionale ;
- **Qualité et pertinence de l'argumentaire** sur l'intégration du projet dans son environnement ;

La Région portera une attention particulière aux projets :

- Identifiés dans le Contrat de Plan Etat/Région
- Situés sur des territoires faisant l'objet de contrats territoriaux ou conventions de partenariats présents ou à venir comme le Bassin minier ou le pacte Sambre-Avesnois-Thiérache.

## IV. RÈGLES DE GESTION

### A. CONDITIONS D'AIDE

Sous réserve de l'éligibilité du projet, une seule demande d'accompagnement est possible par an par bénéficiaire au titre du présent dispositif.

Celle-ci est cumulable avec une demande au titre de l'appel à projets pour la restauration du patrimoine rural non protégé ou au titre de l'aide ciblée pour la restauration du patrimoine protégé, si la demande concerne un projet patrimonial différent.

Le commencement de l'étude préalable ne peut intervenir avant la date de dépôt de la demande de subvention et doit être réalisé dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'aide de la Région Hauts-de-France.

Un acte juridique précisera le calendrier, les modalités de versement de la subvention et de son contrôle ainsi que le budget prévisionnel s'y référant.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Le financement du diagnostic n'implique pas systématiquement la prise en charge des travaux de restauration du patrimoine, pour le même projet.

### B. DEPENSE SUBVENTIONNABLE

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région.

### C. MODALITES DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

**Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale d'aides et subventions : <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication/> et comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :**

- Descriptif et vues complètes (extérieur-intérieur) du patrimoine concerné ;
- Devis précisant le contenu de l'étude préalable ;
- Délibération ou engagement du propriétaire pour la réalisation d'une étude préalable en vue de la restauration globale du patrimoine concerné ;
- Budget prévisionnel faisant apparaître l'aide sollicitée à la Région et aux différents partenaires le cas échéant ;
- Acte de propriété ou attestation de délégation de la maîtrise d'ouvrage du propriétaire public pour les structures non propriétaires.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de la commission permanente ou de l'assemblée plénière du Conseil régional.

### D. MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 15 000 € et à 80% du coût total du projet.

Dans tous les cas, la subvention ne pourra être inférieure à 2 000 €.

Le maître d'ouvrage doit contribuer au minimum à 20% du montant total des aides publiques apportées au projet.

### E. VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans l'acte juridique et conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier. La transmission de l'étude préalable sera nécessaire pour le versement du solde.